



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2004-095

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR UNE PARTIE DE LA 22^{ÈME} RUE (entre le lot 198-2-100 et le lot 198-2-91) ET UNE PARTIE DE LA 3^{ÈME} AVENUE (entre la 21^{ÈME} rue et la 22^{ÈME} rue) (SECTEUR VAL-OUAREAU PHASE III), AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 290 578 \$ À CES FINS, ET IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT

Attendu qu'il y a lieu que le Conseil de la municipalité décrète l'exécution de travaux d'installation des infrastructures d'aqueduc et d'égout sur une partie de la 22^{ÈME} rue (entre le lot 198-2-100 et le lot 198-2-91) et une partie de la 3^{ÈME} avenue (entre la 21^{ÈME} rue et la 22^{ÈME} rue), dans le secteur Val-Ouareau phase III, et le mode de financement de ces travaux;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné à la session régulière du 12 janvier 2004;

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2004-095 soit et en soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à effectuer des travaux de construction et d'implantation de infrastructures d'aqueduc et d'égout sur une partie de la 22^{ÈME} rue (entre le lot 198-2-100 et le lot 198-2-91) et une partie de la 3^{ÈME} avenue (entre la 21^{ÈME} rue et la 22^{ÈME} rue), dans le secteur Val-Ouareau phase III et pour ce faire, à dépenser une somme de 290 578 \$, tout selon l'estimé budgétaire des coûts préparé par la firme Comtois, Poupert, Saint-Louis (dossier numéro CRA-059), en date du 26 janvier 2004, et annexé au présent règlement (annexe I) pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, la municipalité est autorisée emprunter une somme de 290 578 \$, dont le remboursement est réparti sur une période d'amortissement de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Le remboursement du présent règlement d'emprunt est assuré au moyen d'une taxation spéciale imposée de la façon ci-après détaillée:

- A) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 85% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à



No de résolution
ou annotation

l'annexe II, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale, basée sur la superficie contributive spécifique par rapport à l'ensemble de la superficie des immeubles assujettis à la taxe, telle qu'elle apparaît à ladite annexe II du présent règlement, laquelle superficie est calculée en fonction d'une profondeur maximale de 100 pieds;

- B) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 15% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
- C) Dans le cas d'immeubles non imposables situés dans le secteur identifié à l'annexe II, la taxe spéciale afférente à ces immeubles sera imputée aux immeubles assujettis à la taxation établie en vertu de l'article 4B) du présent règlement.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Une partie de l'emprunt, représentant la somme de 10 210 \$ est destinée à renflouer le fonds général de la municipalité pour les sommes engagées avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci. Ces sommes sont plus explicitement détaillées à l'annexe III jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité en rapport avec l'objet du présent règlement.

ARTICLE 8

Il est loisible à tout propriétaire dont l'immeuble fait l'objet de la taxation décrétée en vertu de l'article 4A) du présent règlement de payer le plein montant de la quote-part afférente à son immeuble en tout temps avant que le Ministre des Affaires municipales approuve les conditions de l'emprunt décrété en vertu du présent règlement, et le prélèvement de la taxe spéciale imposée par l'article 4A) du présent règlement sera réduit en conséquence quant à l'immeuble de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation pour les échéances en capital et intérêts prévues au présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.



No de résolution
ou annotation

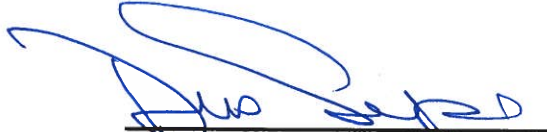
Adopté à la session du conseil du 2 février 2004.


Avis public annonçant la procédure d'enregistrement
affiché le 5 février 2004.

Approuvé en procédure d'enregistrement le 16 février
2004.

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le
2004.

Publié le 2004.


Denis Laporte, Maire


Sylvie Malo, sec.-trés.